Règlement des finances

Art. 1 But poursuivi

L'association paritaire «Système d'information Alliance construction» (SIAC) fixe les différents aspects liés à la gestion des ressources financières ainsi que les attributions et compétences dans le présent règlement.

Art. 2 Financement

L'association SIAC a fixé à l'art. 3 des statuts les sources permettant de financer ses activités:

a) les cotisations, calculées en relation du nombre de voix à l'assemblée des membres;
b) les contributions des commissions paritaires prélevées pour les prestations fournies en fonction des travailleurs assujettis à la CCT;
c) les contributions d'autres bénéficiaires de prestations ainsi que de tiers qui profitent d'un avantage concret issu des activités de l'association;
d) les cotisations uniques de nouveaux membres;
e) les produits du capital;
f) d'autres revenus.

Art. 2a) Cotisations des membres

L'assemblée des membres fixe les cotisations des membres en définissant un montant global. La moitié de ce montant est prise en charge par les membres de la chambre des employeurs, l'autre moitié par les membres de la chambre des employés.

Les cotisations spécifiques des membres sont définies proportionnellement à leur droit de vote au sein de la chambre.

Le bureau tient une annexe au présent règlement dans laquelle figure la répartition actuelle des voix dans les deux chambres ainsi que le montant des cotisations qui en découle pour les différents membres.

Les cotisations des membres ne sont pas soumises à la TVA.

Art. 2b) Contributions des commissions paritaires

En application de l'art. 9.11 des statuts, le comité SIAC fixe le montant total des contributions annuelles des commissions paritaires dans le cadre du budget ainsi que la clé de répartition en fonction des travailleurs assujettis à la CCT.

Lors de la fixation de la somme totale, le comité tient compte des recettes budgétisées qui proviennent des prestations fournies (cf. art. 2c) ainsi que du besoin de financement inscrit au budget.

L'approbation du budget par l'assemblée des membres demeure réservée. Le budget de l'année suivante est adopté au plus tard en milieu d'année.

Le bureau tient une annexe au présent règlement qui mentionne les contributions en vigueur pour chaque commission paritaire.

Les contributions s'entendent hors TVA. Les factures pour les commissions paritaires sont établies avec la TVA en sus.

Art. 2c) Contributions des bénéficiaires de prestations

En application de l'art. 9.11 des statuts, le comité SIAC fixe le coût des différentes prestations.

Le bureau tient une annexe au présent règlement qui mentionne le coût en vigueur pour les prestations.

Les coûts des prestations s'entendent hors TVA. Les factures sont établies avec la TVA en sus.

Art. 2d) Cotisations uniques des nouveaux membres

L'assemblée des membres fixe la cotisation unique lors de l'admission d'un nouveau membre en tenant compte des investissements effectués.

Les cotisations des membres ne sont pas soumises à la TVA.

Art. 3 Etablissement des comptes et encaissement

Le comité est chargé de fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de l'association.

Le comité adopte un «système de salaires et de frais» pour les collaborateurs en vertu de l'art. 2.9 du règlement d'organisation ainsi que des réglementations spécifiques concernant les affaires opérationnelles et le trafic de paiement en vertu de l'art. 5.1 du règlement d'organisation.

Les factures relatives aux cotisations des membres et aux contributions sont établies avec un délai de paiement de 30 jours. En cas d'arriérés, le bureau est tenu d'envoyer des rappels immédiatement après l'expiration du délai de paiement et d'en informer sans tarder la présidence.

Si aucun versement n'a été effectué à l'expiration du nouveau délai, la présidence statue sur la suite des démarches.

Art. 4 Compétences en matière de dépenses

L'assemblée des membres approuve le budget de l'association conformément à l'art. 8.8 e). Les compétences en matière de dépenses se fondent sur le budget de l'association qui a été adopté:

Compétence en matière de dépenses	Comité	Présidence	Directeur
Dépenses dans le cadre du budget:			
- unique	> 25’000	< 25’000	< 10’000
- récurrente	> 10’000	< 10’000	< 5’000
Investissements	* > 25’000	< 25’000	< 10’000

*) cf. règlement d'organisation art 2.10

Art. 5 Rémunérations (art. 4 du règlement d'organisation)

En principe, le travail des représentants des membres de l'association et des commissions paritaires au sein des organes de l'association, du conseil consultatif et des commissions ou groupes de travail institués n'est pas rémunéré par l'association SIAC. Les frais ne sont pas remboursés. Le versement d'une éventuelle rémunération incombe aux organisations délégantes. Pour les membres de la direction qui doivent exercer cette activité pour SIAC en dehors de leur temps de travail et qui ne sont pas indemnisés dans cette fonction par l'organisation qui les délègue, le Comité peut décider de verser une indemnité pour frais. [1]

Le comité peut charger les membres de la présidence et du comité de tâches particulières. Il fixe la rémunération pour ces mandats dans le cadre de ses compétences en matière de dépenses. La convention est établie par écrit et doit être valablement signée. Les devoirs de récusation doivent être respectés.

Art. 6 Règle de priorité

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques du règlement des finances, la version en allemand prévaut.

Art. 7 Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée des membres de l'association «Système d'information Alliance construction» le 19 juin 2019 puis révisées le 15 novembre 2022 et mis en vigueur avec effet immédiat.

[1] Complément du 15 novembre 2022

Annexe au règlement des finances SIAC

Annexe 1 relative à l'art. 2a) Cotisations des membres

L'assemblée des membres du 16 août 2018 a fixé le montant total des cotisations des membres à 100'000 CHF.

La cotisation de membre des deux chambres, de 50'000 CHF chacune, est réparti comme suit, conformément à la décision du Comité du 28.09.2022:

Membre	Voix	Cotisation de membre
Société suisse des entrepreneurs (SSE)	500	25‘000
Construction en bois Suisse	43	2150
EIT.swiss (ex. Union Suisse des Installateurs-Electriciens, USIE)	78	3‘900
Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)	40	2‘000
AM Suisse	70	3‘500
Association des services de l’emploi swissstaffing	78	3‘900
Enveloppe des édifices Suisse	11	955
Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages (SESE)	12	600
Association de la technique du bâtiment (suissetec)	78	3900
Association des entreprises suisses d’isolation	4	200
Association suisse des entreprises de systèmes de plafonds et d’aménagement intérieur (VSD)	2	100
Association Suisse du Carrelage (ASC)	5	250
Association suisse des pierres naturelles (NVS)	1	50
UAP-SOR (FREPP/FRECEM)	78	3900
Total chambre des employeurs	**1‘000**	**50‘000**
Unia	720	36‘000
Syna	240	12‘000
Cadres de la construction suisse	40	2‘000
Total chambre des employés	**1‘000**	**50‘000**

Annexe 2 relative à l'art. 2b) Rétributions des commissions paritaires

L'assemblée des membres du 6 juillet 2021 a fixé les contributions annuelles des commissions paritaires comme suit:

Commission paritaire	**Employés assujettis**	**Contribution annuelle**
CPSA secteur principal de la construction	81‘000	167'747
Commission professionnelle paritaire suisse de la location de services	21‘600	44'733
Commission professionnelle paritaire suisse des entreprises de construction en bois	16‘000	33'135
Commission professionnelle paritaire centrale pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie	15‘400	31'893
Commission paritaire nationale de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	20‘000	41'419
Commission paritaire nationale de la technique du bâtiment	20‘000	41'419
Commissions professionnelles paritaires pour la branche du carrelage et de la poêlerie-fumisterie	2‘900	6'006
Commission professionnelle paritaire Echafaudeurs	3‘000	6'213
Commission paritaire nationale de la branche de l'enveloppe des édifices	5‘000	10'355
Commission professionnelle paritaire des entreprises de systèmes de plafonds et d’aménagement intérieur	700	1'450
Commission paritaire nationale Isolation	1‘520	3'148
Commission paritaire nationale pour les métiers du métal	12‘000	24'851
Commission paritaire du marbre et du granit	930	1‘926
Commission paritaire Metall beider Basel	1‘280	2‘651
Commission paritaire Maler/Gipser Basel-Landschaft	650	1‘346
Commission paritaire Dach und Wand Basel-Landschaft	140	290
Commission professionnelle paritaire second oeuvre romand	20‘000	41'419
Total	**222‘120**	**460‘000**

Annexe 3 relative à l'art. 2c) Rétributions des bénéficiaires de prestations

Le comité du 10 mars 2022 a fixé les prix (hors TVA) pour les entreprises et les organes adjudicateurs comme suit:

Numéro d'article	Type d'article	Prestation	Quantité	Prix unitaire	Rabais sur le prix de base	Rabais en (%)	Coûts
1000	1	Carte électronique, par jour	1	CHF 0.10			CHF 0.10
2000	2	Carte physique, valable 3 ans	1	CHF 25.00			CHF 25.00
2001	2	Carte physique individuelle avec verso blanc	1	CHF 29.00			CHF 29.00
2002	2	Renouvellement de la carte physique	1	CHF 18.00			CHF 18.00
2003	2	Renouvellement carte physique individuelle	1	CHF 22.00			CHF 22.00
3000	3	Accès SIAC organisme adjudicateur	10	CHF 5.00			CHF 50.00
3001		(Abonnement valable 1 an)	50	CHF 4.00	CHF -1.00	-20%	CHF 200.00
3002			100	CHF 3.50	CHF -1.50	-30%	CHF 350.00
3010			300	CHF 3.00	CHF -2.00	-40%	CHF 900.00
3011			600	CHF 2.50	CHF -2.50	-50%	CHF 1'500.00
3012			libre	rentable dès 800			CHF 2'000.00